
AVIS

**Avant-projet d'ordonnance modifiant
l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code
bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de
l'Energie ainsi que l'ordonnance organique du 23
février 2006 portant les dispositions applicables
au budget, à la comptabilité et au contrôle
(avant-projet d'ordonnance climat)**

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	22 juillet 2020
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	17 septembre 2020

Préambule

Pour répondre au défi posé par le dérèglement climatique à l'œuvre aujourd'hui, la Déclaration de politique générale commune au Gouvernement bruxellois et au Collège réuni de la Commission communautaire commune (2019-2024) prévoit de doter la Région « [...] d'une stratégie à long terme basée sur des objectifs contraignants et un cadre d'évaluation encadré par une « Ordonnance bruxelloise pour le Climat », afin que Bruxelles s'engage comme une Région « bas carbone ». Il est également prévu de doter la Région « [...] d'une stratégie d'adaptation urbaine anticipant les conséquences des dérèglements climatiques et des risques environnementaux, économiques et sociaux qui en découlent ».

Le présent avant-projet d'ordonnance « climat » pose le cadre juridique applicable à la Région de Bruxelles-Capitale en fixant :

- les objectifs régionaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, qu'elles soient directes ou indirectes : réduction d'au moins 40%/67%/90% d'ici 2030/2040/2050 par rapport à 2005 pour les émissions directes, et réduction sur base d'un principe de solidarité interrégional et international dans la lutte contre le changement climatique pour les émissions indirectes ;
- les principes généraux guidant l'action en faveur du climat : principes de justice sociale, de mutualité, de contribution citoyenne, de progression et de réduction intégrée de la pollution ;
- la planification des politiques publiques en matière climatique : le présent avant-projet d'ordonnance vise à moderniser le Plan Air Climat Energie (PACE) afin qu'il devienne l'outil principal de planification régionale, et qu'il intègre, à ce titre, le Plan National Energie Climat (PNEC), en modifiant au sein du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie (COBRACE) les dispositions relatives à l'élaboration du PACE ;
- l'établissement par arrêté d'un Comité d'experts climat indépendant, auprès du Conseil de l'Environnement, composé d'experts scientifiques et chargé de remettre un rapport annuellement au Parlement dans lequel l'apport des politiques publiques régionales aux objectifs climatiques à moyen et long termes est évalué ;
- l'intégration d'objectifs stratégiques climatiques dans les notes d'orientation des organismes publics ;
- l'interdiction de l'installation de chauffage au charbon et au mazout d'ici 2025, conformément à ce que prévoit la contribution bruxelloise au PNEC adoptée par le Gouvernement le 23 octobre 2019.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Politique climatique et développement durable

Brupartners souligne positivement la volonté du Gouvernement exprimée dans l'exposé des motifs (p.5) qui précise que « *en vue de partager une vision commune et décliner les ambitions climatiques de la Région en objectifs assignés à l'économie, la Gouvernance climatique doit intégrer les acteurs socio-économiques. Ainsi, les partenaires sociaux sont pleinement invités à contribuer à la mise en œuvre de la stratégie climatique régionale* ».

Les partenaires sociaux, par le biais de Brupartners, insistent pour être effectivement impliqués et consultés sur la stratégie climatique régionale. Une telle politique ne peut se concevoir sans prendre en compte les volets économiques et sociaux qui, avec l'environnement, forment ensemble ce qui est communément appelé le développement durable.

Brupartners estime que l'article 5, §1¹ reflète bien cette préoccupation puisque qu'il y est mentionné que « [...] *La politique climatique, en tant qu'élément du développement durable, maximise les synergies avec les politiques promouvant les dimensions sociale, économique et environnementale du développement durable* ». Il demande que dans les principes qui doivent guider la politique climatique et sa mise en œuvre (article 5, §2)², cet équilibre entre les 3 pans du développement durable se reflète également plus explicitement.

A ce stade, **Brupartners** estime que la dimension sociale est exprimée de manière large et vague, ne permettant pas de comprendre comment ce principe sera pris en compte et comment il s'articule avec les autres principes. Quant à la dimension économique, **Brupartners** constate qu'elle n'est pas exprimée dans les principes proposés. Or, pour pouvoir parler de politique climatique en tant qu'élément du développement durable, les aspects économiques et sociaux sont tout aussi importants que ceux liés à l'environnement.

Brupartners demande dès lors que, dans les principes repris à l'article 5, §2 qui guident la politique climatique et sa mise en œuvre, cet équilibre entre les 3 pans du développement durable soit explicitement affirmé, notamment en précisant le principe de justice sociale et si nécessaire en intégrant la composante économique en s'appuyant sur le concept de « transition juste » de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). La politique climatique ne doit pas avoir d'incidences environnementales, sociales et économiques globalement plus négatives que ce qui arriverait en son absence.

Par ailleurs, **Brupartners** s'interroge sur la manière dont le respect de ces principes, établis juridiquement à travers cette ordonnance, va être contrôlé.

Enfin, en considérant la politique climatique comme étant un élément du développement durable, **Brupartners** insiste pour que l'ordonnance climat et le plan régional Air-Climat-Energie soient en articulation et en synergie avec l'ensemble des plans bruxellois : Good Move, Good Food, plan déchets, PREC, ...

¹ Article 1.2.5, §1 de la version coordonnée

² Article 1.2.5, §2 de la version coordonnée

1.2 Réduction des émissions DIRECTES de gaz à effet de serre

Concernant les objectifs de réduction des émissions directes de gaz à effet de serre identifiés à l'article 2³, **Brupartners** estime que l'option de définir de manière linéaire l'objectif de réduction d'au moins 67% en 2040 par rapport à 2005 n'est pas une solution optimale. En effet, la réalité, elle, ne sera sûrement pas linéaire puisque les technologies vont évoluer, des innovations vont apparaître, ... **Brupartners** demande donc que cet objectif intermédiaire soit repris comme indicateur de suivi et non comme objectif contraignant juridiquement.

1.3 Réduction des émissions INDIRECTES de gaz à effet de serre

L'article 3⁴ de l'avant-projet d'ordonnance concerne les réductions des émissions indirectes. Il y est précisé que Bruxelles Environnement va proposer au Gouvernement, au plus tard, au 1^{er} janvier 2023, un cadre méthodologique de réduction des émissions de gaz à effet de serre en vue d'atteindre une trajectoire comparable à celle des émissions directes à l'horizon 2050.

Si **Brupartners** entend bien qu'il est nécessaire de réduire les émissions indirectes, il estime que définir dans une ordonnance un objectif bruxellois contraignant, à savoir atteindre une trajectoire comparable à celle des émissions directes, sans au préalable disposer du cadre méthodologique et d'une analyse d'impacts socio-économiques est prématuré.

En outre, étant donné la définition des émissions indirectes de gaz à effet de serre, il faut considérer que ce qui est pour la Région de Bruxelles-Capitale une émission indirecte sera pour le territoire où se trouve la source de l'émission, une émission directe. Donc selon **Brupartners**, *de facto*, si ce territoire réduit ses émissions directes selon les ambitions formulées au niveau européen et/ou international, les émissions indirectes de la Région de Bruxelles-Capitale seront réduites.

Si la Région de Bruxelles-Capitale se fixe des objectifs en termes de réduction d'émissions directes de gaz à effet de serre qui sont plus ambitieux que ceux définis au niveau international et/ou européen, il va être difficile de pouvoir tenir une réduction des émissions indirectes qui soit comparable à celle des émissions directes compte tenu que ces émissions indirectes dépendent de facteurs sur lesquels la Région a peu, voire pas, de leviers.

Brupartners propose donc à ce stade de remplacer la notion de « trajectoire comparable » dans l'article 3 par « trajectoire ambitieuse à l'horizon 2050 » et de disposer notamment du cadre méthodologique et d'une analyse d'impacts socio-économiques avant de fixer l'objectif à atteindre en termes de réduction des émissions indirectes de gaz à effet de serre.

Brupartners demande de pouvoir être consulté sur le cadre méthodologique qui sera défini.

Enfin, **Brupartners** souhaiterait que, pour cet article, la notion « d'agents économiques » soit définie dans l'avant-projet d'ordonnance en tant que telle et pas seulement dans l'exposé des motifs.

1.4 Comité d'experts climat

Le Gouvernement crée dans cet avant-projet d'ordonnance, un Comité d'experts climat auprès du Conseil de l'environnement. Un certain nombre d'éléments concernant ce nouvel organisme doivent

³ Article 1.2.2 de la version coordonnée

⁴ Article 1.2.3 de la version coordonnée

être précisés dans des arrêtés : la composition, les missions, le financement, le fonctionnement, la rémunération des experts, ...

Brupartners souhaite vivement être consulté sur ces arrêtés d'exécution et s'autorise d'ores-et-déjà à formuler quelques remarques afin d'alimenter la réflexion.

Brupartners souligne positivement le benchmarking qui est fait puisque d'autres Régions comme la Wallonie, ou pays tels que le Danemark, la France, ...ont mis en place une telle instance dans leur loi « Climat ». Il est en effet intéressant de pouvoir s'inspirer des bonnes pratiques et de voir, notamment, comment ces organes contrôlent le principe d'innocuité qui suppose qu'aucune action ne peut nuire aux objectifs climatiques. Dans la pratique, en effet, c'est un principe qui semble difficile à appréhender et à contrôler.

Selon la note au Gouvernement, le Comité d'experts climat devra être composé d'une manière telle qu'une série de disciplines ou matières seront couvertes. **Brupartners** estime que d'autres domaines d'expertises auraient pu être cités comme la question de l'eau, des déchets, ... **Brupartners** se demande également comment s'assurer de l'expertise poussée des personnes désignées et s'assurer que l'ensemble des sensibilités en lien avec le développement durable puissent être représentées. Il insiste pour que la procédure de désignation se fasse en toute transparence et qu'au minimum, les domaines d'expertise puissent être prévus dans les arrêtés.

Comparativement à d'autres organes d'avis, ce Comité d'experts sera le seul à se prévaloir de rédiger un rapport portant sur le respect des différents principes visés à l'article 5 et du principe d'innocuité, et dans lequel il évaluera l'apport des politiques publiques régionales aux objectifs climatiques.

C'est pourquoi, **Brupartners** demande que lorsque le Gouvernement ne suit pas les recommandations faites par le Comité d'experts climat, il s'en justifie (un parallèle est fait avec les avis rendus par la Commission régionale de développement - la CRD). Il ne s'agit donc pas de faire des avis de ce Comité des avis contraignants mais plutôt d'y apporter un suivi particulier, en motivant la non-prise en considération des recommandations du Comité.

1.5 Annexe 1.1

Brupartners demande que dans l'annexe 1.1, point I – prescriptions générales, 3), la phrase « *Dans la mesure du possible, chaque mesure est assortie :* » soit remplacée par « *Chaque mesure doit être assortie* ».

Brupartners souhaite également que le dernier tiret soit formulé comme suit : « *D'une estimation chiffrée de ses avantages et désavantages sur le plan socio-économique pour la Région* ».

*
* *